

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 09/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEXIRA

129, chemin de croisset
BP 4151
76723 Rouen

Références : UDRD-2024-07-T-505
Code AIOT : 0005800431

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement NEXIRA implanté Route de Neufchâtel 76440 Serqueux. L'inspection a été annoncée le 11/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection intervient dans le cadre de la présentation de 3 projets de modification des conditions d'exploitation de l'usine de NEXIRA de SERQUEUX.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXIRA
- route de Neufchâtel 76440 Serqueux
- Code AIOT : 0005800431
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe NEXIRA est un fournisseur d'ingrédients naturels pour l'agroalimentaire. Le site situé sur la commune de SERQUEUX est spécialisé dans la fabrication de gomme d'acacia utilisée comme additif. Les activités sont réglementées par les arrêtés préfectoraux du 12/01/2018 et du 07/12/2018, notamment au titre de la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- Projets de modification des conditions d'exploitation du site
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Projets de modification des conditions d'exploitation (2&3)	Arrêté Préfectoral du 12/01/2018, article 1.71	Demande de justificatif à l'exploitant (porter-à-connaissance)	3 mois
3	Système d'arrosage de la cuve de propane	Arrêté Ministériel du 23/06/2005, article 4.2	Demande d'actions correctives	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Projet de modification des conditions d'exploitation (1)	Arrêté Préfectoral du 12/01/2018, article 1.71	Sans objet
4	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Trois projets de modification des conditions d'exploitation du site ont été présentés à l'inspection lors de la visite d'inspection. L'un d'entre eux constitue une extension géographique du périmètre ICPE autorisé et représente une modification dépassant en elle-même le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 (stockage de matières combustibles). Aussi, **le projet devra faire l'objet, au préalable, d'une demande d'examen au cas par cas au titre du tableau annexe de l'article R 122-2 du code de l'environnement.** Les deux autres projets, relatif à l'implantation d'un palettiseur automatique dans une extension de bâtiment, et relatif au raccordement d'une partie des rejets en eaux industrielles à la STEP de Forges-les-Eaux devront faire l'objet, au préalable, d'un **porter-à-connaissance à déposer auprès de l'administration** avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Par ailleurs, deux demandes d'actions correctives sont formulées concernant l'exploitation de la cuve de propane. L'exploitant y répondra dans les délais indiqués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Projet de modification des conditions d'exploitation (1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2018, article 1.71
Thème(s) : Situation administrative, Projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de la visite d'inspection, la société NEXIRA a fait part d'un projet de modification des conditions d'exploitation du site. Le projet implique une modification qui dépasse en elle-même le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 (stockage de matières combustibles), et constitue une extension géographique du périmètre ICPE. En conséquence, l'exploitant a été informé que la demande devait faire l'objet, au préalable, d'une demande d'examen au cas par cas au titre du tableau annexe de l'article R 122-2 du code de l'environnement . Pour rappel, l'objectif du cas par cas est de déterminer si, au regard des possibles impacts du projet sur l'environnement, une évaluation environnementale doit être réalisée au travers d'une étude d'impact. Cette décision de soumettre ou non le projet à évaluation environnementale se fonde sur l'analyse du formulaire de demande d'examen (CERFA n° 14764-03) dans lequel l'exploitant doit préciser les principales caractéristiques du projet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Projets de modification des conditions d'exploitation (2&3)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2018, article 1.71
Thème(s) : Situation administrative, Porter-à-connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a par ailleurs fait part de deux autres projets à venir sur son site. Le premier concerne un projet d'implantation d'un palettiseur automatique, lequel nécessite une extension d'une surface d'environ 1200 m ² d'un bâtiment existant (à l'ouest). Cette extension, comprise dans l'enceinte du périmètre ICPE actuel, vise l'implantation de la nouvelle machine, et vise également à fluidifier les déplacements au sein de l'usine. Aucun stockage de marchandise n'y est prévu. Le projet n'implique pas de modification du classement ICPE du site, ni d'extension du périmètre ICPE. Au préalable, l'exploitant doit déposer un porter à connaissance auprès de l'administration avec tous les éléments d'appréciation nécessaires en vue d'acter cette modification .

Le deuxième projet concerne un projet de raccordement d'une partie des eaux industrielles et des eaux vannes du site à la station d'épuration de Forges-les-Eaux, afin de pallier le taux actuel d'occupation élevé (90 %) de la STEP interne. Un projet de convention de déversement a été élaboré avec la commune et est actuellement en cours de signature. Au préalable, ce projet doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance, lequel comprendra a minima les informations suivantes : - contexte et motivation du projet ; - caractéristiques techniques du rejet : localisation du point de rejet (coordonnées lambert 93), nature des effluents, volume prévisionnel rejeté, milieu récepteur, modalités de mesures du débit et de prélèvement d'échantillons représentatifs ; - conformité des rejets des effluents en sortie de l'établissement (concentration/flux) à l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 12/01/2018 après application du rendement épuratoire de la STEP de Forges les Eaux (paramètres : DCO, DBO5, MES, NK, phosphore total- rendement basé sur le percentile 90 au cours des 5 dernières années). Ce projet nécessitera une mise à jour de l'arrêté préfectoral de façon à intégrer ce rejet ainsi que les valeurs limites associées (en flux et en concentration).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au préalable de ces projets, l'exploitant doit déposer auprès de l'inspection un dossier de porter-à-connaissance avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (demande n° 1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Système d'arrosage de la cuve de propane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/06/2005, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : C. Stockage en « réservoirs aériens » Les moyens de secours sont au minimum constitués de : [...] - pour les réservoirs aériens « autres que ceux de GNL » de capacité déclarée supérieure à 35 tonnes, d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 l/m²/min. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir est obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir ;
Constats : Un réservoir aérien de propane de 45 tonnes et un vaporiseur électrique ont été installés sur le site en décembre 2022 pour substituer, en partie, le gaz naturel par du gaz propane liquéfié, gaz utilisé pour l'alimentation des chaudières et brûleurs des tours d'atomisation. Lors de la visite, il a été demandé de tester le système fixe d'arrosage du réservoir via un bouton test sur l'armoire de commande. Le test s'est avéré non concluant du fait de l'absence de mise en eau de la rampe. Après quelques minutes de recherche, l'exploitant a indiqué que la commande électrique du surpresseur (située dans un local à quelques mètres du réservoir) était désactivée. Celle-ci a été réactivée immédiatement, et le dispositif d'arrosage s'est mis en route via le bouton test.

Au moment du test, l'ensemble des injecteurs de la rampe était fonctionnel et le film d'eau semblait homogène sur toute la surface du réservoir, ce qui est conforme à la disposition réglementaire. L'exploitant a indiqué que la commande du surpresseur avait probablement été désactivée lors du récent nettoyage extérieur de la cuve, sans réarmement à l'issue. L'attention de l'exploitant a donc été appelée concernant cette défaillance possible du système de mise en sécurité de la cuve. Sur demande, à la suite de la visite, l'exploitant a établi et transmis une procédure de test hebdomadaire de la rampe d'arrosage. À ce sujet, l'inspection formule la demande d'action corrective suivante :

Demande n° 2 : Sous 1 mois, l'exploitant doit ajouter un étiquetage sur la commande électrique du surpresseur précisant la défaillance possible du système en cas d'inactivation de celle-ci, et y faire clairement mention dans la procédure de test du dispositif.

Par ailleurs, le réservoir fixe est doté d'un système de détection de gaz avec la présence de 4 détecteurs. En visite, la centrale ne présentait pas de dérangement particulier. Les détecteurs, faisant l'objet d'une certification ATEX, sont disposés près du sol à 4 points opposés du réservoir. Trois d'entre eux disposaient d'un estampillage « C3H8 » (propane) et le 4^{ème} faisait état d'un estampillage « CH4 » (méthane). La dernière vérification du système par une société compétente est datée du 03/05/2024. Le rapport fait état du test du passage des seuils d'alarme (1er seuil de sécurité à 15 % de la LIE - 2^e seuil à 30 % de la LIE) des 4 détecteurs.

Deux remarques ont été formulées à la lecture de ce rapport :

- le rapport de contrôle fait état de 4 détecteurs « C3H8 » (propane), ce qui n'est pas cohérent avec les données lues sur le 4^{ème} détecteur (« CH4 ») lors de la visite. Par courrier électronique du 03/07/24, l'exploitant a confirmé, en lien avec BUTAGAZ, que les 4 capteurs étaient calibrés pour la détection de C3H8 et a, dès lors, déclaré prévoir de modifier l'étiquetage du 4^{ème} détecteur lors de la prochaine maintenance préventive ;
- les asservissements (ex : mise en route de la rampe d'arrosage ; sirène ; flash lumineux) en cas de détection de gaz n'ont pas fait l'objet de test lors du contrôle périodique.

L'inspection formule donc la demande d'action corrective suivante :

**Demande n° 3 : À l'issue du prochain contrôle périodique du système de détection de gaz de l'installation, et dans un délai n'excédant pas 6 mois, l'exploitant justifiera auprès de l'inspection :
– de la modification de l'étiquetage du 4^e détecteur devant mentionner "C3H8";
– de la réalisation d'un test complet de mise à l'arrêt en sécurité des installations par franchissement des deux seuils de sécurité (test des asservissements).**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective (demandes n°2&3)

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du Code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

pour tous les équipements :- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Deux écarts ont été relevés en visite :

1/ Absence de déclaration de mise en service du réservoir de propane et du vaporiseur en conformité avec l'article 9 de l'arrêté du 20 novembre 2017. Toutefois, l'exploitant a remédié à ce constat en transmettant la déclaration en bonne et due forme datée du 02/07/24 : les données de ce document (notamment, volume en litres et pression en bars des 2 équipements) sont cohérentes avec les données lues en visite d'inspection sur les plaques des équipements.

2/ Absence d'intégration du réservoir dans la liste des ESP de l'établissement en conformité avec l'article 6-III de l'arrêté du 20/11/2017 : l'exploitant a remédié à ce constat en transmettant le fichier numérique actualisé par courrier électronique du 03/07/2024.

Type de suites proposées : Sans suite